

S O S L H h h 7 / 1 6

9142

(1938-39, h6)



## MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 46-2734 du 31 octobre 1946 relatif à la composition et aux attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 28 décembre 1888;

Vu le décret du 27 janvier 1938, portant organisation du service militaire des chemins de fer;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1945 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée auprès du ministère des armées est composée ainsi qu'il suit:

## Président.

Le général, chef d'état-major général.

## Vice-présidents.

Le général, chef de l'état-major de l'armée de terre;

Le général adjoint au général chef d'état-major général de la défense nationale;

Le directeur général des chemins de fer et des transports, au ministère des travaux publics et des transports;

Le directeur général de la société nationale des chemins de fer français, commissaire technique de la commission centrale des chemins de fer;

Le président du comité de coordination des chemins de fer d'intérêt général d'Afrique du Nord.

## Membres militaires.

L'officier général sous-chef de l'état-major de l'armée, dans les attributions duquel entre le 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée;

Le général, directeur du génie;

Le général inspecteur technique des services du génie;

Les officiers supérieurs, chef et sous-chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée;

Le chef de la 4<sup>e</sup> section de l'état-major général de la défense nationale;

L'officier supérieur commandant le 5<sup>e</sup> régiment du génie;

Un officier supérieur de l'état-major général de l'air;

Un officier supérieur de l'état-major général de la marine;

Le commissaire militaire de la commission centrale des chemins de fer et les commissaires militaires des commissions régionales des chemins de fer;

Le commissaire militaire de la commission des réseaux secondaires;

L'officier supérieur chef de la section transports du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée;

Le directeur général des transports et les commissaires militaires des réseaux ferrés d'Afrique du Nord.

## Membres civils.

Deux inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines ou des ponts et chaussées;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées affecté à l'état-major général de la défense nationale;

Les commissaires techniques des commissions régionales des chemins de fer;

Les directeurs des chemins de fer de l'Afrique du Nord, commissaires techniques des réseaux;

Le commissaire technique de la commission des réseaux secondaires.

## Secrétaire.

L'officier supérieur, chef de la sous-section des travaux du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

En cas d'absence du général, chef d'état-major général, la présidence de la commission est assurée par le général chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président.

Art. 2. — Les membres de la commission, à l'exception de ceux qui sont membres de droit, en raison de leurs fonctions, sont nommés par arrêtés du ministre des armées.

Art. 3. — La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent:

1<sup>o</sup> La préparation des transports stratégiques;

2<sup>o</sup> L'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordements ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentation d'eau, dépôts de machines, etc...);

3<sup>o</sup> La détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires, et les modifications à apporter à ce matériel;

4<sup>o</sup> L'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports;

5<sup>o</sup> Les traités à passer entre les administrations de chemins de fer et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnements;

6<sup>o</sup> L'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer;

7<sup>o</sup> Les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords;

8<sup>o</sup> Les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

Art. 4. — Le ministre des armées saisit la commission de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer. Elle prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les directeurs des divers services du ministère des armées peuvent être admis à la commission, à titre consultatif, pour la discussion des affaires de leur ressort.

La commission peut aussi demander au ministre de convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 6. — Lorsque les questions soumises à la commission militaire supérieure des chemins de fer n'intéressent pas tous les membres, tels qu'ils sont désignés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission a la

faculté de ne convoquer qu'un comité restreint, dont il fixe lui-même la composition pour chaque cas particulier.

Conformément à l'article 26 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, ce comité restreint comprendra obligatoirement, outre les représentants du ministère des armées, des représentants du ministère des travaux publics ainsi que des administrations de chemins de fer intéressées.

Le comité restreint émet des avis sur les questions dont il est saisi, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour la commission par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Art. 8. — Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Lois et décrets (p. 2076)

Ministère de la défense nationale et de  
la guerre

DÉCRET du 4 février 1939

**Commission militaire supérieure des chemins  
de fer.**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 janvier 1938 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer ne prévoit, parmi les membres militaires de ladite commission, aucun représentant du ministère de l'air.

Or, il est apparu que l'importance grandissante des transports par voie ferrée en temps de guerre des éléments de l'armée de l'air, de la desserte de ses établissements, du ravitaillement de ses formations, ainsi que la part essentielle qui lui incomberait dans la protection anti-aérienne des communications ferrées, nécessitent la collaboration permanente d'un officier supérieur de l'armée de l'air aux travaux de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Il semble donc utile de modifier en conséquence l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 janvier 1938.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des travaux publics,*

A. DE MONZIE.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 janvier 1938, réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des travaux publics,

Décète :

**Article unique.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 janvier 1938, réglant la composition et les

attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, est modifié comme suit :

*Membres militaires.*

Après : « Un officier supérieur de l'armée de mer », ajouter : « un officier supérieur de l'armée de l'air ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 4 février 1939.

ALBERT LEGRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des travaux publics,*

A. DE MONZIE.

DECRET

annulant et remplaçant le décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer.

Organisation du service militaire des  
chemins de fer

---

R A P P O R T

au Président de la République française

---

Paris, le 26 janvier 1938

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 31 août 1937 instituant, à la date du 1er janvier 1938, la société nationale des chemins de fer français, entraîne la révision profonde des termes du décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer.

La centralisation effective d'exploitation réalisée à l'échelon de la société et la création de directions régionales amènent en effet à envisager la suppression des actuelles commissions de réseau et leur remplacement par une commission centrale disposant de commissions régionales.

L'adoption de ces dispositions permettra d'adapter normalement, et d'une manière très stricte, l'organisation de la Société nationale des chemins de fer aux nécessités militaires; le principe heureux et fécond de la collaboration technique et militaire, éprouvé depuis de longues années, avant et pendant la grande guerre d'abord, puis plus récemment au cours d'études fréquentes, minutieuses et d'un intérêt primordial, s'y trouve confirmé et renforcé. Le bénéfice d'une telle adaptation, qui s'exécutera sans heurts et dans le même temps que se réalisera la mise en oeuvre du nouveau régime des chemins de fer, se complète enfin du fait qu'elle aura lieu dans un esprit de simplification et sans qu'il puisse en résulter de besoins supplémentaires en personnel.

Le régime de la commission des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, ainsi que celui des commissions de réseau de Corse, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc,

.....

non affectés par la réorganisation récente des grands réseaux, n'ont, pour leur part, subi aucune modification : les dispositions générales actuellement en vigueur concernant ces organes ont, en conséquence, été purement et simplement rappelées dans le corps du présent texte.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veillez agréer, .....

Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

Edouard DALADIER

Le Ministre des travaux publics,

Henri QUEUILLE

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 septembre 1873,

Vu la loi du 13 mars 1875,

Vu la loi du 28 décembre 1888,

Vu le décret du 5 février 1889, modifié par les décrets du 5 juin 1923, du 8 novembre 1926 et du 30 juin 1932, organisant le service militaire des chemins de fer,

Vu le décret du 8 octobre 1919, portant constitution d'une commission de réseau pour les chemins de fer d'Alsace-Lorraine,

Vu le décret du 8 novembre 1926, portant création d'une commission de réseau des chemins de fer du Maroc,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la société nationale des chemins de fer français,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décète :

Art. 1er - le service militaire des chemins de fer, prévu

.....

par la loi du 28 décembre 1888, est dirigé par le chef de l'état-major de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre.

Un bureau de l'état-major de l'armée (4ème bureau) est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre de ce service.

Art. 2 - L'exécution du service militaire des chemins de fer est confiée :

1° Dans la métropole :

a) Au titre de la société nationale des chemins de fer, à une commission centrale des chemins de fer disposant de commissions régionales des chemins de fer;

b) Au titre des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local (tramways urbains compris) : à une commission de réseau;

c) En Corse, à une commission de réseau pour l'ensemble des lignes ferrées de l'île.

2° En Afrique du Nord, à trois commissions de réseau respectivement en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 3 - La commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau précitées comportent respectivement deux membres, savoir :

a) Un représentant de l'administration du chemin de fer désigné par la société nationale des chemins de fer, ou par l'ensemble des compagnies de chemins de fer intéressés, agréé par le ministre de la guerre, en conformité de la loi du 28 décembre 1888, commissaire technique;

b) Un officier supérieur nommé par le ministre de la guerre, commissaire militaire.

A chacune de ces commissions est attaché un personnel technique et militaire.

Dans la commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau d'Afrique du Nord, chaque commissaire a un ou plusieurs adjoints institués dans les mêmes formes que lui-même; ceux-ci, en cas d'absence ou d'empêchement peuvent le suppléer entièrement.

Les mesures d'exécution sont toujours prises au nom de la

.....

commission agissant collectivement, chaque commissaire gardant sa responsabilité propre; le commissaire militaire est plus spécialement responsable des mesures prises au point de vue militaire, le commissaire technique est plus spécialement responsable des mesures prises pour mettre en oeuvre les ressources du chemin de fer.

Art. 4 - En temps de paix, la commission centrale, la commission des réseaux secondaires et la commission des voies ferrées corses, d'une part, les Commissions de Réseau d'Afrique du Nord d'autre part, ont dans leurs attributions l'instruction générale de toutes les affaires auxquelles donne lieu l'exécution du service militaire des chemins de fer et notamment :

L'examen de toutes les ressources en matériel et en personnel nécessaires pour satisfaire les besoins militaires, ainsi que la répartition de ces ressources;

Les études générales relatives à la préparation et à l'amélioration des transports stratégiques;

L'élaboration du programme des mesures de défense passive propres au chemin de fer;

L'organisation des dispositions concernant la surveillance des voies et ouvrages d'art;

Les bases de l'instruction spéciale des agents.

Dans chacune des circonscriptions régionales, la commission centrale dispose normalement d'une commission régionale pour :

Etablir tous documents relatifs aux transports;

Vérifier l'état des lignes, du matériel et des installations (quais, chantiers, alimentations en eau, dépôts, magasins, ateliers, etc...);

Mettre au point les mesures précitées se rapportant à la défense passive, à la surveillance des voies et ouvrages d'art, et à l'instruction des agents.

Art. 5 - Les diverses commissions en fonctions dans la métropole peuvent être réunies, aussi souvent qu'il est nécessaire, par le chef d'état-major général de l'armée, pour l'examen en commun des questions intéressant l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 6 - En temps de guerre, la commission centrale et les commissions de réseau prennent complètement en main le

.....

service sous la haute autorité du ministre de la guerre.

Les commissions régionales dans ce cadre, sont alors secondées :

- a) Par des sous-commissions de chemins de fer composées chacune d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique;
- b) Par des commissions de gare, formées d'un officier et du chef de gare.

Un personnel technique et militaire est, le cas échéant, attaché à ces organes.

Art. 7 - Sur tout théâtre d'opérations, le commandant en chef dispose dans la zone fixée par le ministre, pour diriger le service des chemins de fer, d'un officier général ou supérieur assisté de fonctionnaires des administrations des chemins de fer intéressées.

L'exécution du service est assurée dans cette zone :

- a) Par certaines commissions régionales, sur les lignes exploitées par les administrations des chemins de fer de la métropole;
- b) Par une ou plusieurs commissions de chemins de fer de campagne.

Art. 8 - Une commission de chemins de fer de campagne comporte un officier et un agent technique. Elle dispose :

- a) De sections de chemins de fer de campagne, recrutées dans le personnel de la société nationale des chemins de fer, des réseaux secondaires ou des réseaux d'Afrique du Nord ;
- b) De troupes de sapeurs de chemins de fer;
- c) D'unités techniques de télégraphie militaire.

Art. 9 - Le commandant en chef peut, au cours des opérations, apporter à l'organisation prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, les modifications commandées par les circonstances. Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire.

Le membre militaire a voix prépondérante.

Art. 10 - Des décrets et règlements déterminent la constitution et le fonctionnement des divers organes du service militaire des chemins de fer.

.....

Art. 11 - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 5 février 1889, ainsi que ses modificatifs, et le décret du 9 octobre 1919.

Art. 12 - Le Ministre de la Défense Nationale et de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des travaux publics,

Henri QUEUILLE.

LOIS ET DÉCRETS (N. 1337)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

**SECRET** annulant et remplaçant le décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer.

**Organisation du service militaire  
des chemins de fer.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1938.

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 31 août 1937 instituant, à la date du 1er janvier 1938, la société nationale des chemins de fer français, entraîne la révision profonde des termes du décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer.

La centralisation effective d'exploitation réalisée à l'échelon de la société et la création de directions régionales amènent en effet à envisager la suppression des actuelles commissions de réseau et leur remplacement par une commission centrale disposant de commissions régionales.

L'adoption de ces dispositions permettra d'adapter normalement, et d'une manière très stricte, l'organisation de la Société nationale des chemins de fer aux nécessités militaires; le principe heureux et fécond de la collaboration technique et militaire, éprouvé depuis de longues années, avant et pendant la grande guerre d'abord, puis plus récemment au cours d'études fréquentes, minutieuses et d'un intérêt primordial, s'y trouve confirmé et renforcé. Le bénéfice d'une telle adaptation, qui s'exécutera sans heurts et dans le même temps que se réalisera la mise en œuvre du nouveau régime des chemins de fer, se complète enfin du fait qu'elle aura lieu dans un esprit de simplification et sans qu'il puisse en résulter de besoins supplémentaires en personnel.

Le régime de la commission des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, ainsi que celui des commissions de réseau de Corse, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, non affectés par la réorganisation récente des grands réseaux, n'ont, pour leur part, subi aucune modification: les dispositions générales actuellement en vigueur concernant ces organes ont, en conséquence, été purement et simplement rappelées dans le corps du présent texte.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,  
HENRI QUEVILLE.

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 24 septembre 1873,  
Vu la loi du 13 mars 1875,  
Vu la loi du 28 décembre 1888,  
Vu le décret du 5 février 1889, modifié par les décrets du 5 juin 1923, du 8 novembre 1926 et du 30 juin 1932 organisant le service militaire des chemins de fer,  
Vu le décret du 8 octobre 1919 portant constitution d'une commission de réseau pour les chemins de fer d'Alsace-Lorraine,  
Vu le décret du 8 novembre 1926, portant création d'une commission de réseau des chemins de fer au Maroc,  
Vu le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la société nationale des chemins de fer français,  
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le service militaire des chemins de fer, prévu par la loi du 28 décembre 1888, est dirigé par le chef de l'état-major de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre.

Un bureau de l'état-major de l'armée (1<sup>er</sup> bureau) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ce service.

Art. 2. — L'exécution du service militaire des chemins de fer est confiée:

1<sup>o</sup> Dans la métropole:

a) Au titre de la société nationale des chemins de fer, à une commission centrale des chemins de fer disposant de commissions régionales des chemins de fer;

b) Au titre des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local (tramways urbains compris): à une commission de réseau;

c) En Corse, à une commission de réseau pour l'ensemble des lignes ferrées de l'île.

2<sup>o</sup> En Afrique du Nord, à trois commissions de réseau respectivement en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 3. — La commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau précitées comportent respectivement deux membres, savoir:

a) Un représentant de l'Administration du chemin de fer désigné par la société nationale des chemins de fer, ou par l'ensemble des compagnies de chemins de fer intéressés, agréé par le ministre de la guerre, en conformité de la loi du 28 décembre 1888, commissaire technique;

b) Un officier supérieur nommé par le ministre de la guerre, commissaire militaire.

A chacune de ces commissions est attaché un personnel technique et militaire.

Dans la commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau d'Afrique du Nord, chaque commissaire a un ou plusieurs adjoints institués dans les mêmes formes que lui-même; ceux-ci, en cas d'absence ou d'empêchement peuvent le suppléer entièrement.

Les mesures d'exécution sont toujours prises au nom de la commission agissant collectivement, chaque commissaire gardant sa responsabilité propre; le commissaire militaire est plus spécialement responsable des mesures prises au point de vue militaire, le commissaire technique est plus spécialement responsable des mesures prises pour mettre en œuvre les ressources du chemin de fer.

Art. 4. — En temps de paix, la commission centrale, la commission des réseaux secondaires et la commission des voies ferrées corses d'une part, ont dans leurs attributions l'instruction générale de toutes les affaires auxquelles donne lieu l'exécution du service militaire des chemins de fer et notamment:

L'examen de toutes les ressources en matériel et en personnel nécessaires pour satisfaire les besoins militaires, ainsi que la répartition de ces ressources;

Les études générales relatives à la préparation et à l'amélioration des transports stratégiques;

L'élaboration du programme des mesures de défense passive propres au chemin de fer;

L'organisation des dispositions concernant la surveillance des voies et ouvrages d'art;

Les bases de l'instruction spéciale des agents.

Dans chacune des circonscriptions régionales, la commission centrale dispose normalement d'une commission régionale pour:

Etablir tous documents relatifs aux transports;

Vérifier l'état des lignes, du matériel et des installations (quais, chantiers, alimentations en eau, dépôts, magasins, ateliers, etc.);

Mettre au point les mesures précitées se rapportant à la défense passive, à la surveillance des voies et ouvrages d'art, et à l'instruction des agents.

Art. 5. — Les diverses commissions en fonctions dans la métropole peuvent être réunies, aussi souvent qu'il est nécessaire, par le chef d'état-major général de l'armée, pour l'examen en commun des questions intéressant l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 6. — En temps de guerre, la commission centrale et les commissions de réseau prennent complètement en main le service sous la haute autorité du ministre de la guerre.

Les commissions régionales, dans ce cadre, sont alors secondées:

a) Par des sous-commissions de chemins de fer composées chacune d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique;

b) Par des commissions de gare, formées d'un officier et du chef de gare.

Un personnel technique et militaire est, le cas échéant, attaché à ces organes.

Art. 7. — Sur tout théâtre d'opérations, le commandant en chef dispose dans la zone fixée par le ministre, pour diriger le service des chemins de fer, d'un officier général ou supérieur assisté de fonctionnaires des administrations des chemins de fer intéressées.

L'exécution du service est assurée dans cette zone:

a) Par certaines commissions régionales, sur les lignes exploitées par les administrations des chemins de fer de la métropole;

b) Par une ou plusieurs commissions de chemins de fer de campagne.

Art. 8. — Une commission de chemins de fer de campagne comporte un officier et un agent technique. Elle dispose:

a) De sections de chemins de fer de campagne, recrutées dans le personnel de la société nationale des chemins de fer, des réseaux secondaires ou des réseaux d'Afrique du Nord;

b) De troupes de sapeurs de chemins de fer;

c) D'unités techniques de télégraphie militaire.

Art. 9. — Le commandant en chef peut, au cours des opérations, apporter à l'organisation prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, les modifications commandées par les circonstances. Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire. Le membre militaire a voix prépondérante.

Art. 10. — Des décrets et règlements déterminent la constitution et le fonctionnement des divers organes du service militaire des chemins de fer.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 5 février 1889, ainsi que ses modificatifs, et le décret du 8 octobre 1919.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

ALBERT LEDRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la défense nationale

et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

Rectificatif au Journal  
Officiel du 1er février 1938.

Page 1334, 2ème colonne,  
1ère ligne, art. 4, entre les  
mots "d'une part", et "ont dans",  
intercaler les mots "les Dom-  
gessions de Réseau d'Afrique  
du Nord d'autre part."

## EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

---

Lois et décrets du 1er février 1938 (p.1338)

---

Décret du 27 janvier 1938  
relatif à la composition et aux attributions  
de la Commission militaire des chemins de fer

---

## RAPPORT

au Président de la République française

Paris, le 26 janvier 1938

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 31 août 1937 instituant la Société Nationale des chemins de fer français amène à apporter certaines modifications au décret du 24 octobre 1923, déterminant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Les membres militaire et technique de la commission centrale fonctionnant au titre de la Société doivent, en effet, tout d'abord être admis à ladite commission, comme les membres des commissions fonctionnant au titre des directions régionales.

Tenant compte, d'autre part, des prérogatives au directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, ainsi que du rang tenu par le directeur général de la Société Nationale vis-à-vis des directeurs régionaux, il a semblé opportun, à l'article 1er du présent texte, d'admettre ces personnalités à la vice-présidence de la commission, aux côtés du général, chef de l'état-major de l'armée.

Quelques modifications de détail dans la rédaction n'ont enfin d'autre objet que de mettre la contexture du décret du 24 octobre 1923 en harmonie avec les dispositions nouvelles résultant de l'adaptation du service des chemins de fer au régime nouveau de la société.

.....

Dans un but de clarté, on a cru devoir ici reprendre l'ensemble de ce décret, modifié à maintes reprises au cours des dernières années, bien que les termes des articles 2 et 6 soient à peine touchés par le présent aménagement.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

Edouard DALADIER

Le Ministre des Travaux Publics,

Henri QUEUILLE

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 mars 1875,

Vu la loi du 28 décembre 1888,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la Société Nationale des chemins de fer français,

Vu le décret du 24 octobre 1923 réglant la composition et les attributions de la Commission militaire supérieure des chemins de fer, modifié et complété par les décrets du 21 mars 1930, du 24 janvier 1934, du 12 février 1935 et du 22 février 1936,

Vu le décret du 27 janvier 1938 portant organisation du service militaire des chemins de fer,

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décète :

ART. 1er - La Commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée dès le temps de paix auprès du Ministre de la guerre, est composée ainsi qu'il suit :

Président

Le Général chef d'état-major de l'armée, vice-président du Conseil supérieur de la guerre.

.....

Vice-Présidents,

Le général chef de l'Etat-major de l'armée.  
Le Directeur général des chemins de fer et des transports au  
Ministère des Travaux Publics.  
Le Directeur général de la Société Nationale des Chemins de  
fer français, commissaire technique de la commission centrale des  
chemins de fer.

Membres militaires,

L'officier général sous-chef de l'état-major de l'armée dans  
les attributions duquel rentre le 4ème bureau de l'état-major de  
l'armée.  
L'officier général secrétaire général du conseil supérieur  
de la défense nationale, et un officier supérieur de son état-major.  
L'officier général, commandant supérieur des troupes et ser-  
vices de communications.  
L'officier général, commandant la brigade des chemins de fer.  
Les officiers supérieurs chef et sous-chef du 4ème bureau de  
l'état-major de l'armée.  
Un officier supérieur des troupes de chemins de fer.  
Un officier supérieur de l'armée de mer.  
Le Commissaire militaire de la commission centrale et les  
commissaires militaires des commissions régionales des chemins de  
fer.  
Le commissaire militaire de la commission des réseaux secon-  
daires.  
L'officier supérieur du 4ème bureau de l'état-major de l'ar-  
mée, chargé de coordonner les questions relatives aux transports  
stratégiques en Afrique du Nord.

Membres civils,

Deux inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines ou  
des ponts et chaussées.  
L'ingénieur des ponts et chaussées, détaché par le ministre  
des travaux publics, à la section des travaux du secrétariat général  
du conseil supérieur de la défense nationale.  
Les commissaires techniques des commissions régionales des  
chemins de fer.  
Le commissaire technique de la commission des réseaux secon-  
daires.

Secrétaire,

L'officier supérieur, chef de la 2ème section du 4ème bureau  
de l'état-major de l'armée.

.....

En cas d'absence du général chef d'état-major général de l'armée, la présidence de la commission est assumée par le général chef de l'état-major de l'armée, vice-président.

ART. 2 - Les membres de la commission, à l'exception de ceux qui sont membres de droit, en raison de leurs fonctions, sont nommés par arrêtés du ministre de la guerre.

ART. 3 - La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent :

- 1°) la préparation des transports stratégiques;
- 2°) l'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordements ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que de tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentation d'eau, dépôt de machines, etc...);
- 3°) la détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires, et les modifications à apporter à ce matériel;
- 4°) l'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports;
- 5°) les traités à passer entre les administrations de chemins de fer et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnements;
- 6°) l'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer;
- 7°) les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords;
- 8°) les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

ART. 4 - Le Ministre de la guerre saisit la commission de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer.

Elle prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

.....

ART. 5 - Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis à la commission à titre consultatif pour la discussion des affaires de leur ressort.

La commission peut aussi demander au Ministre de convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

ART. 6 - Lorsque les questions soumises à la commission militaire supérieure des chemins de fer n'intéressent pas tous les membres tels qu'ils sont désignés à l'article 1er, le président de la commission a la faculté de ne convoquer qu'un comité restreint, dont il fixe lui-même la composition pour chaque cas particulier.

Conformément à l'article 26 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, ce comité restreint comprendra obligatoirement, outre les représentants du ministère de la guerre des représentants des ministères de la marine et des travaux publics, ainsi que des administrations de chemins de fer intéressées.

Le Comité restreint émet des avis, sur les questions dont il est saisi, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour la commission par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

ART. 7 - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 24 octobre 1923 ainsi que ses ~~modifications~~ modificatifs.

ART. 8 - Le Ministre de la défense nationale et de la guerre et le Ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

Eduard DALADIER

Le Ministre des travaux publics,

Henri QUEUILLE

Décret du 27 janvier 1938 relatif à la composition et aux attributions de la Commission militaire supérieure des chemins de fer

**Composition et attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1938.

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 31 août 1937 instituant la Société nationale des chemins de fer français amène à apporter certaines modifications au décret du 24 octobre 1923, déterminant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Les membres militaire et technique de la commission centrale fonctionnant au titre de la société doivent, en effet, tout d'abord être admis à ladite commission, comme les membres des commissions fonctionnant au titre des directions régionales.

Tenant compte, d'autre part, des prérogatives du directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, ainsi que du rang tenu par le directeur général de la société nationale vis-à-vis des directeurs régionaux, il a semblé opportun, à l'article 1<sup>er</sup> du présent texte, d'admettre ces personnalités à la vice-présidence de la commission, aux côtés du général, chef de l'état-major de l'armée.

Quelques modifications de détail dans la rédaction n'ont enfin d'autre objet que de mettre la contexture du décret du 24 octobre 1923 en harmonie avec les dispositions nouvelles résultant de l'adaptation du service des chemins de fer au régime nouveau de la société.

Dans un but de clarté, on a cru devoir ici reprendre l'ensemble de ce décret, modifié à maintes reprises au cours des dernières années, bien que les termes des articles 2 et 6 soient à peine touchés par le présent aménagement.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,  
HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 28 décembre 1888;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 24 octobre 1923 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, modifié et complété par les décrets du 21 mars 1930, du 24 janvier 1934, du 12 février 1935 et du 22 février 1936;

Vu le décret du 27 janvier 1938 portant organisation du service militaire des chemins de fer;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la guerre, est composée ainsi qu'il suit:

*Président.*

Le général chef d'état-major général de l'armée, vice-président du conseil supérieur de la guerre.

*Vice-présidents.*

Le général chef de l'état-major de l'armée.  
Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics.

Le directeur général de la société nationale des chemins de fer français, commissaire technique de la commission centrale des chemins de fer.

*Membres militaires.*

L'officier général sous-chef de l'état-major de l'armée dans les attributions duquel rentre le 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

L'officier général secrétaire général du conseil supérieur de la défense nationale, et un officier supérieur de son état-major.

L'officier général, commandant supérieur des troupes et services de communications.

L'officier général, commandant la brigade des chemins de fer.

Les officiers supérieurs chef et sous-chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

Un officier supérieur des troupes de chemins de fer.

Un officier supérieur de l'armée de mer.

Le commissaire militaire de la commission centrale et les commissaires militaires des commissions régionales des chemins de fer.

Le commissaire militaire de la commission des réseaux secondaires.

L'officier supérieur du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée, chargé de coordonner les questions relatives aux transports stratégiques en Afrique du Nord.

*Membres civils.*

Deux inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines ou des ponts et chaussées.

L'ingénieur des ponts et chaussées, détaché par le ministre des travaux publics, à la section des travaux du secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale.

Les commissaires techniques des commissions régionales des chemins de fer.

Le commissaire technique de la commission des réseaux secondaires.

*Secrétaire.*

L'officier supérieur, chef de la 2<sup>e</sup> section du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

En cas d'absence du général chef d'état-major général de l'armée, la présidence de la commission est assumée par le général chef de l'état-major de l'armée, vice-président.

Art. 2. — Les membres de la commission, à l'exception de ceux qui sont membres de droit, en raison de leurs fonctions, sont nommés par arrêtés du ministre de la guerre.

Art. 3. — La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent:

1<sup>o</sup> La préparation des transports stratégiques;

2<sup>o</sup> L'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordements ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que de tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentation d'eau, dépôt de machines, etc.);

3° La détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires, et les modifications à apporter à ce matériel;

4° L'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports;

5° Les traités à passer entre les administrations de chemins de fer et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnement;

6° L'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer;

7° Les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords;

8° Les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

Art. 4. — Le ministre de la guerre saisit la commission de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer.

Elle prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis à la commission à titre consultatif pour la discussion des affaires de leur ressort.

La commission peut aussi demander au ministre de convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 6. — Lorsque les questions soumises à la commission militaire supérieure des chemins de fer n'intéressent pas tous les membres tels qu'ils sont désignés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission a la faculté de ne convoquer qu'un comité restreint, dont il fixe lui-même la composition pour chaque cas particulier.

Conformément à l'article 26 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 23 décembre 1883, ce comité restreint comprendra obligatoirement, outre les représentants du ministère de la guerre, des représentants des ministères de la marine et des travaux publics, ainsi que des administrations de chemins de fer intéressées.

Le comité restreint émet des avis, sur les questions dont il est saisi, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour la commission par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 21 octobre 1923 ainsi que ses modificatifs.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1928.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre de la défense nationale*

*et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des travaux publics,*

HENRI QUEUILLE.

## LOIS ET DECRETS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE  
LA GUERRE

Décret annulant et remplaçant le décret du 24 octobre 1923 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer ( p. 1338 )

Composition et attributions de la commission  
militaire supérieure des chemins de fer.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1938.

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 31 août 1937 instituant la Société nationale des chemins de fer français amène à apporter certaines modifications au décret du 24 octobre 1923, déterminant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

Les membres militaire et technique de la commission centrale fonctionnant au titre de la société doivent, en effet, tout d'abord être admis à ladite commission, comme les membres des commissions fonctionnant au titre des directions régionales.

Tenant compte, d'autre part, des prérogatives du directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, ainsi que du rang tenu par le directeur général de la société nationale vis-à-vis des directeurs régionaux, il a semblé opportun, à l'article 1<sup>er</sup> du présent texte, d'admettre ces personnalités à la vice-présidence de la commission, aux côtés du général, chef de l'état-major de l'armée.

Quelques modifications de détail dans la rédaction n'ont enfin d'autre objet que de mettre la confection du décret du 24 octobre 1923 en harmonie avec les dispositions nouvelles résultant de l'adaptation du service des chemins de fer au régime nouveau de la société.

Dans un but de clarté, on a cru devoir ici reprendre l'ensemble de ce décret, modifié à maintes reprises au cours des dernières années, bien que les termes des articles 2 et 6 soient à peine touchés par le présent aménagement.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,  
HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 28 décembre 1888;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la société nationale des chemins de fer français;

Vu le décret du 24 octobre 1923 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, modifié et complété par les décrets du 21 mars 1930, du 21 janvier 1931, du 12 février 1935 et du 22 février 1936;

Vu le décret du 27 janvier 1938 portant organisation du service militaire des chemins de fer;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

## Décret:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la guerre, est composée ainsi qu'il suit:

## Président.

Le général chef d'état-major général de l'armée, vice-président du conseil supérieur de la guerre.

## Vice-présidents.

Le général chef de l'état-major de l'armée.  
Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics.

Le directeur général de la société nationale des chemins de fer français, commissaire technique de la commission centrale des chemins de fer.

## Membres militaires.

L'officier général sous-chef de l'état-major de l'armée dans les attributions duquel rentre le 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

L'officier général secrétaire général du conseil supérieur de la défense nationale, et un officier supérieur de son état-major.

L'officier général, commandant supérieur des troupes et services de communications.

L'officier général, commandant la brigade des chemins de fer.

Les officiers supérieurs chef et sous-chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

Un officier supérieur des troupes de chemins de fer.

Un officier supérieur de l'armée de mer.

Le commissaire militaire de la commission centrale et les commissaires militaires des commissions régionales des chemins de fer.

Le commissaire militaire de la commission des réseaux secondaires.

L'officier supérieur du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée, chargé de coordonner les questions relatives aux transports stratégiques en Afrique du Nord.

## Membres civils.

Deux inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines ou des ponts et chaussées.

L'ingénieur des ponts et chaussées, détaché par le ministre des travaux publics, à la section des travaux du secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale.

Les commissaires techniques des commissions régionales des chemins de fer.

Le commissaire technique de la commission des réseaux secondaires.

## Secrétaire.

L'officier supérieur, chef de la 2<sup>e</sup> section du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major de l'armée.

En cas d'absence du général chef d'état-major général de l'armée, la présidence de la commission est assumée par le général chef de l'état-major de l'armée, vice-président.

Art. 2. — Les membres de la commission, à l'exception de ceux qui sont membres de droit, en raison de leurs fonctions, sont nommés par arrêtés du ministre de la guerre.

Art. 3. — La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent :

1<sup>o</sup> La préparation des transports stratégiques;

2<sup>o</sup> L'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordements ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que de tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentation d'eau, dépôt de machines, etc.);

3<sup>o</sup> La détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires, et les modifications à apporter à ce matériel;

4<sup>o</sup> L'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports;

5<sup>o</sup> Les traités à passer entre les administrations de chemins de fer et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnements;

6<sup>o</sup> L'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer;

7<sup>o</sup> Les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords;

8<sup>o</sup> Les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

Art. 4. — Le ministre de la guerre saisit la commission de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer.

Elle prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis à la commission à titre consultatif pour la discussion des affaires de leur ressort.

La commission peut aussi demander au ministre de convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 6. — Lorsque les questions soumises à la commission militaire supérieure des chemins de fer n'intéressent pas tous les membres tels qu'ils sont désignés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission a la faculté de ne convoquer qu'un comité restreint, dont il fixe lui-même la composition pour chaque cas particulier.

Conformément à l'article 26 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1883, ce comité restreint comprendra obligatoirement, outre les représentants du ministère de la guerre, des représentants des ministères de la marine et des travaux publics, ainsi que des administrations de chemins de fer intéressées.

Le comité restreint émet des avis, sur les questions dont il est saisi, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour la commission par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 24 octobre 1923 ainsi que ses modificatifs.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

ALBERT LEHRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

LOIS ET DECRETS

Décret annulant et remplaçant le décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer (p. 1337)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE

Organisation du service militaire  
des chemins de fer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 janvier 1938.

Monsieur le Président,

L'organisation prévue par le décret-loi du 10 août 1937 instituant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1938, la société nationale des chemins de fer français, entraîne la révision profonde des termes du décret du 5 février 1889 portant organisation du service militaire des chemins de fer.

La centralisation effective d'exploitation réalisée à l'échelon de la société et la création de directions régionales amènent en effet à envisager la suppression des actuelles commissions de réseau et leur remplacement par une commission centrale disposant de commissions régionales.

L'adoption de ces dispositions permettra d'adapter normalement, et d'une manière très stricte, l'organisation de la Société nationale des chemins de fer aux nécessités militaires; le principe heureux et fécond de la collaboration technique et militaire, éprouvé depuis de longues années, avant et pendant la grande guerre d'abord, puis plus récemment au cours d'études fréquentes, multiples et d'un intérêt primordial, s'y trouve confirmé et renforcé. Le bénéfice d'une telle adaptation, qui s'exécutera sans heurts et dans le même temps que se réalisera la mise en œuvre du nouveau régime des chemins de fer, se complète enfin en ce qu'elle aura lieu dans un esprit de simplification et sans qu'il puisse en résulter des besoins supplémentaires en personnel.

Le régime de la commission des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, ainsi que celui des commissions de réseau de Corse, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, non affectés par la réorganisation récente des grands réseaux, n'ont, pour leur part, subi aucune modification: les dispositions générales actuellement en vigueur concernant ces organes ont, en conséquence, été purement et simplement rappelées dans le corps du présent texte.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint soumis à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond dévouement.

Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,  
HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 septembre 1873,

Vu la loi du 13 mars 1875,

Vu la loi du 28 décembre 1888,

Vu le décret du 5 février 1889, modifié par les décrets du 5 juin 1923, du 8 novembre 1926 et du 30 juin 1932 organisant le service militaire des chemins de fer.

Vu le décret du 8 octobre 1919 portant constitution d'une commission de réseau pour les chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

Vu le décret du 8 novembre 1926, portant création d'une commission de réseau des chemins de fer au Maroc.

Vu le décret-loi du 21 août 1937 approuvant la convention du même jour instituant la société nationale des chemins de fer français.  
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service militaire des chemins de fer, prévu par la loi du 28 décembre 1888, est dirigé par le chef de l'état-major de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre.

Un bureau de l'état-major de l'armée (4<sup>e</sup> bureau) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ce service.

Art. 2. — L'exécution du service militaire des chemins de fer est confiée:

1<sup>o</sup> Dans la métropole:

a) Au titre de la société nationale des chemins de fer, à une commission centrale des chemins de fer disposant de commissions régionales des chemins de fer;

b) Au titre des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local (tramways urbains compris): à une commission de réseau;

c) En Corse, à une commission de réseau pour l'ensemble des lignes ferrées de l'île.

2<sup>o</sup> En Afrique du Nord, à trois commissions de réseau respectivement en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 3. — La commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau précitées comportent respectivement deux membres, savoir:

a) Un représentant de l'administration du chemin de fer désigné par la société nationale des chemins de fer, ou par l'ensemble des compagnies de chemins de fer intéressés, agréé par le ministre de la guerre, en conformité de la loi du 28 décembre 1888, commissaire technique;

b) Un officier supérieur nommé par le ministre de la guerre, commissaire militaire.

A chacune de ces commissions est attaché un personnel technique et militaire.

Dans la commission centrale, les commissions régionales et les commissions de réseau d'Afrique du Nord, chaque commissaire a un ou plusieurs adjoints institués dans les mêmes formes que lui-même; ceux-ci, en cas d'absence ou d'empêchement peuvent le suppléer entièrement.

Les mesures d'exécution sont toujours prises au nom de la commission agissant collectivement, chaque commissaire gardant sa responsabilité propre; le commissaire militaire est plus spécialement responsable des mesures prises au point de vue militaire, le commissaire technique est plus spécialement responsable des mesures prises pour mettre en œuvre les ressources du chemin de fer.

Art. 4. — En temps de paix, la commission centrale, la commission des réseaux secondaires et la commission des voies ferrées corses d'une part, ont dans leurs attributions l'instruction générale de toutes les affaires auxquelles donne lieu l'exécution du service militaire des chemins de fer et notamment:

L'examen de toutes les ressources en matériel et en personnel nécessaires pour satisfaire les besoins militaires, ainsi que la répartition de ces ressources;

Les études générales relatives à la préparation et à l'amélioration des transports stratégiques;

L'élaboration du programme des mesures de défense passive propres au chemin de fer;

L'organisation des dispositions concernant la surveillance des voies et ouvrages d'art;

Les bases de l'instruction spéciale des agents.

Dans chacune des circonscriptions régionales, la commission centrale dispose normalement d'une commission régionale pour:

Etablir tous documents relatifs aux transports;

Vérifier l'état des lignes, du matériel et des installations (quais, échantiers, alimentations en eau, dépôts, magasins, ateliers, etc.);

Mettre au point les mesures précitées se rapportant à la défense passive, à la surveillance des voies et ouvrages d'art, et à l'instruction des agents.

Art. 5. — Les diverses commissions en fonctions dans la métropole peuvent être réunies; aussi souvent qu'il est nécessaire, par le chef d'état-major général de l'armée, pour l'examen en commun des questions intéressant l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 6. — En temps de guerre, la commission centrale et les commissions de réseau prennent complètement en main le service sous la haute autorité du ministre de la guerre.

Les commissions régionales, dans ce cadre, sont alors secondées:

a) Par des sous-commissions de chemins de fer composées chacune d'un commissaire militaire et d'un commissaire technique;

b) Par des commissions de gare, formées d'un officier et du chef de gare.

Un personnel technique et militaire est, le cas échéant, attaché à ces organes.

Art. 7. — Sur tout théâtre d'opérations, le commandant en chef dispose dans la zone fixée par le ministre, pour diriger le service des chemins de fer, d'un officier général ou supérieur assisté de fonctionnaires des administrations des chemins de fer intéressés.

L'exécution du service est assurée dans cette zone:

a) Par certaines commissions régionales, sur les lignes exploitées par les administrations des chemins de fer de la métropole;

b) Par une ou plusieurs commissions de chemins de fer de campagne.

Art. 8. — Une commission de chemins de fer de campagne comporte un officier et un agent technique. Elle dispose:

a) De sections de chemins de fer de campagne, recrutées dans le personnel de la société nationale des chemins de fer, des réseaux secondaires ou des réseaux d'Afrique du Nord;

b) De troupes de sapeurs de chemins de fer;

c) D'unités techniques de télégraphie militaire.

Art. 9. — Le commandant en chef peut, au cours des opérations, apporter à l'organisation prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, les modifications commandées par les circonstances. Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire. Le membre militaire a voix prépondérante.

Art. 10. — Des décrets et règlements déterminent la constitution et le fonctionnement des divers organes du service militaire des chemins de fer.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret du 5 février 1889, ainsi que ses modificatifs, et le décret du 8 octobre 1919.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,  
HENRI QUEUILLE.